



## Garantie limitée

GP Gypsum LLC (« GP ») fournit la garantie limitée suivante concernant (a) le Revêtement DensElement® et (b) le Revêtement DensElement installés avec les Accessoires DensDefy™ et/ou le ruban ou la bande d'étanchéité à l'eau approuvés par GP pour le traitement des joints, fixations, ouvertures, transitions et pénétrations dans l'enveloppe initiale du bâtiment d'un bien commercial ou résidentiel, le tout tel qu'indiqué et décrit spécifiquement dans les documents actuels de GP publiés sur [www.denselement.com](http://www.denselement.com) (collectivement, le « Système de barrière DensElement® »). La garantie limitée stipulée aux présentes s'applique à tout Revêtement DensElement ou tout Système de Barrière DensElement installé aux États-Unis ou sur ses territoires entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020 (la « Période d'effet »). **VEUILLEZ LIRE CE DOCUMENT ATTENTIVEMENT, CAR LA PRÉSENTE GARANTIE ET VOTRE ACHAT DE REVÊTEMENT DENSELEMENT ET DU SYSTÈME DE BARRIÈRE DENSELEMENT SONT SOUMIS À L'INTÉGRALITÉ DES MODALITÉS CI-DESSOUS.**

**GARANTIE LIMITÉE.** GP garantit à chaque Acheteur qualifié de Revêtement DensElement ou de Système de Barrière DensElement aux fins d'installation dans l'enveloppe initiale du bâtiment d'une structure commerciale ou résidentielle que :

1. Défauts : le Revêtement DensElement ou le Système de Barrière DensElement installé ou devant être installé dans ladite structure était, au moment de l'expédition par le fabricant, exempt de défauts de fabrication le rendant inadapté à l'usage de revêtement ou de système étanche à l'eau et à l'air WRB-AB), respectivement, (comme décrit sur [www.denselement.com](http://www.denselement.com)), laquelle garantie limitée a une durée de dix (10) ans à compter de la date d'achat du produit ou, lorsque le Système de Barrière DensElement est utilisé à titre de substrat dans un EIFS pouvant s'écouler, ce fait étant mentionné d'un point de vue architectural, douze (12) ans à compter de la date d'achat du produit aux fins d'installation; et
2. Exposition : le Revêtement DensElement ou le Système de Barrière DensElement, lorsqu'il est convenablement installé dans ladite structure, ne se détériorera pas et ne se décollera pas en raison de conditions d'utilisation normales ou en raison d'une exposition à des conditions météorologiques normales, ou d'une humidité excessive, pendant une période de douze (12) mois débutant à la date d'installation du système dans ladite structure.
3. Plan d'écoulement : le Système de Barrière DensElement, lorsqu'il est convenablement installé dans ladite structure et lorsque les systèmes de bardage sont convenablement conçus et installés afin de favoriser l'écoulement, convient pour être utilisé à titre de plan d'écoulement, dont la garantie limitée aura une durée de dix (10) années à compter de la date d'achat du produit ou, lorsque le Système de Barrière DensElement est utilisé comme substrat dans un EIFS pouvant s'écouler, ce fait étant mentionné d'un point de vue architectural, aura une durée de douze (12) années à compter de la date d'achat du produit aux fins d'installation

Un « Acheteur qualifié » désigne : (i) tout acheteur de Revêtement DensElement ou de ruban ou de bande d'étanchéité à l'eau approuvés par GP pour tout Système de Barrière DensElement qui est installé dans une structure au cours de la Période d'effet; (ii) toute personne qui installe le Revêtement DensElement ou le Système de Barrière DensElement dans une structure au cours de la Période d'effet; ou (iii) toute personne qui est propriétaire d'une structure qui inclut le Revêtement DensElement ou le Système de Barrière DensElement qui a été installé au cours de la Période d'effet.

**LA GARANTIE PRÉCÉDENTE CONSTITUE L'UNIQUE GARANTIE DONNÉE PAR GP EU ÉGARD AU REVÊTEMENT DENSELEMENT ET AU SYSTÈME DE BARRIÈRE DENSELEMENT. GP RÉFUTE TOUTE AUTRE GARANTIE, QU'ELLE SOIT EXPLICITE OU IMPLICITE, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN USAGE PRÉCIS. LORSQUE LA LOI APPLICABLE NE PERMET PAS LA RENONCIATION À UNE GARANTIE IMPLICITE, LA DURÉE DE CETTE GARANTIE IMPLICITE SE LIMITE À UNE PÉRIODE DE QUATRE-VINGT-DIX (90) JOURS À COMPTER DE LA DATE DE VENTE OU À LA DURÉE LÉGALE MINIMUM CONCERNANT CETTE GARANTIE IMPLICITE EN VERTU DE LA LOI APPLICABLE, LA DURÉE LA PLUS LONGUE PRÉVALANT. Certains États n'autorisent pas les limitations de la durée d'une garantie implicite, et la limitation mentionnée ci-dessus peut donc ne pas s'appliquer à vous.**

**Modalités applicables aux garanties.** Les garanties précédentes sont subordonnées et soumises aux modalités supplémentaires stipulées ci-dessous.

1. Les garanties précédentes s'appliquent uniquement lorsque le Revêtement DensElement et le Système de Barrière DensElement ont été soumis à des conditions météorologiques et d'utilisation normales et ont subi un traitement considéré comme étant une bonne pratique dans l'industrie du bâtiment concernant l'entreposage, la manipulation, le traitement des joints et des ouvertures, ainsi que la maintenance de ces produits. Outre cette limitation, tout dommage au Revêtement DensElement ou au Système de Barrière DensElement découlant en tout ou partie des conditions suivantes ne relève PAS de la responsabilité de GP et n'est PAS couvert par les garanties précédentes :
  - (a) L'omission d'entreposer, de manipuler ou d'installer le Revêtement DensElement ou le Système de Barrière DensElement conformément aux instructions d'entreposage, de manipulation et d'installation de GP (disponibles sur [www.denselement.com](http://www.denselement.com)), aux pratiques en vigueur dans le bâtiment et à tous les codes du bâtiment en vigueur;
  - (b) La mauvaise conception ou installation du système, ou son assemblage ou toute partie ou composante de la structure, ou l'omission ou la déformation des murs, de la fondation ou de toute autre partie ou composante de la structure, y compris l'affaissement du bâtiment ou le mouvement des éléments de structure, ou l'omission d'établir un écoulement approprié;
  - (c) Le caractère approprié ou la performance, y compris l'omission d'établir un écoulement approprié, de tout(e) bardage, revêtement, fini, protection ou matériau (autre que le ruban ou la bande d'étanchéité à l'eau approuvés par GP pour le traitement des joints, fixations, ouvertures, transitions et pénétrations du Système de Barrière DensElement) appliqué ou joint au Revêtement DensElement ou au Système de Barrière DensElement;
  - (d) Les causes autres que les conditions météorologiques et d'utilisation normales, comme l'impact avec des objets, des vents très forts, un tremblement de terre, une inondation ou d'autres catastrophes naturelles, l'écoulement prolongé en cascade de l'eau ou l'accumulation d'eau ou l'immersion dans l'eau, ou toute autre cause indépendante du contrôle de GP;
  - (e) La moisissure, les champignons, les bactéries ou autres situations similaires;
  - (f) L'omission d'acheter et d'installer le Revêtement DensElement ou tout autre composant du Système de Barrière DensElement au cours des douze (12) mois suivant sa date de fabrication;
  - (g) L'utilisation du Revêtement DensElement ou du Système de Barrière DensElement autrement que dans le cadre de son utilisation prévue décrite sur [www.denselement.com](http://www.denselement.com); ou
  - (h) Les actions, omissions ou la négligence de tiers.

Le Revêtement DensElement et le Système de Barrière DensElement présentent des caractéristiques naturelles qui ne doivent pas être considérées comme des défauts ou la preuve d'une violation de garantie.

2. Avant que GP honore des réclamations en vertu de la présente Garantie limitée, l'Acheteur qualifié doit donner à GP un avis écrit de la réclamation au plus tard dix (10) jours après la découverte de tout prétendu problème avec le produit ou le système. L'avis écrit doit être adressé à GP Gypsum LLC, 133 Peachtree Street N.E., 8<sup>e</sup> étage, Atlanta, GA 30303, à l'attention de : Directeur de la qualité. Toutes les réclamations doivent être

# Garantie limitée

accompagnées des reçus de vente et autres documents justificatifs. GP disposera d'un délai supplémentaire de vingt (20) jours par la suite pour inspecter le produit et le système. L'Acheteur qualifié doit accorder un accès raisonnable pour l'inspection et ne doit apporter aucune modification et ne doit effectuer aucune réparation au produit et au système avant que GP ne l'inspecte. Si l'inspection de GP confirme que le produit ou le système ne respecte pas la garantie stipulée aux présentes, alors GP, à son entière discrétion, (i) remplacera le Revêtement DensElement® ou le Système de Barrière DensElement® non conforme, selon ce qui s'applique, (ii) remboursera le prix d'achat initial non installé du Revêtement DensElement ou du Système de Barrière DensElement non conforme, selon ce qui s'applique, ou (iii) lorsqu'il le produit ou le système a déjà été installé, remboursera l'Acheteur qualifié du coût raisonnable de la réparation ou du remplacement du Revêtement DensElement ou du Système de Barrière DensElement non conforme, selon ce qui s'applique, à concurrence d'un montant maximal égal à deux (2) fois le prix d'achat initial non installé du Revêtement DensElement ou du Système de Barrière DensElement non conforme. Ces recours représentent la seule et unique obligation et responsabilité de GP concernant toute violation de garantie concernant le Revêtement DensElement ou le Système de Barrière DensElement et représentent également les seuls et uniques recours de l'Acheteur qualifié concernant une telle violation.

3. GP NE SERA EN AUCUN CAS RESPONSABLE DES DOMMAGES SPÉCIAUX, INDIRECTS, ACCESSOIRES, CONSÉCUTIFS OU PUNITIFS, Y COMPRIS SANS S'Y LIMITER LA PERTE DE BÉNÉFICES, LA PERTE D'UTILISATION DU PRODUIT, LES FRAIS DES PRODUITS DE REMPLACEMENT OU LES DOMMAGES AUX BIENS, DÉCOULANT DE L'ACHAT OU DE L'UTILISATION DU REVÊTEMENT DENSELEMENT OU DU SYSTÈME DE BARRIÈRE DENSELEMENT. CETTE LIMITATION DE RESPONSABILITÉ S'APPLIQUE A TOUTE RÉCLAMATION INVOQUÉE PAR L'ACHETEUR QUALIFIÉ, À TITRE DE VIOLATION DE GARANTIE, DE VIOLATION DE CONTRAT, DE NÉGLIGENCE, DE RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS, DE LA RESPONSABILITÉ STRICTE OU EN VERTU DE TOUTE AUTRE THÉORIE JURIDIQUE OU EN ÉQUITÉ. Certains états n'autorisent pas l'exclusion ou la limitation des dommages consécutifs ou accessoires, il est donc possible que la limitation ou l'exclusion ci-dessus ne s'applique pas à votre situation.
4. Les garanties précédentes ne peuvent pas être transférées et ne s'appliquent pas au profit des tiers.
5. Cela constitue l'intégralité de la garantie entre GP et l'Acheteur qualifié concernant le Revêtement DensElement ou le Système de Barrière DensElement installé au cours de la Période d'effet et remplace l'intégralité des accords, déclarations, garanties ou ententes antérieur(e)s et contemporain(e)s, de nature écrite ou orale, concernant le Revêtement DensElement ou le Système de Barrière DensElement installé au cours de la Période d'effet.
6. Les dispositions de cette Garantie limitée sont divisibles. Si une quelconque disposition de la Garantie limitée est jugée non applicable par un arbitre ou un tribunal, peu importe la raison, la disposition non applicable sera retirée, et les autres dispositions de la présente Garantie limitée demeureront entièrement en vigueur.
7. La présente Garantie limitée vous donne des droits spécifiques et il est possible que vous bénéficiiez également d'autres droits, variables d'un État à l'autre.
8. **ENTENTE D'ARBITRAGE. VEUILLEZ LIRE CE DOCUMENT ATTENTIVEMENT. IL AFFECTE LES DROITS EN EXIGEANT UN ARBITRAGE CONTRAIGNANT, EN RENONÇANT AUX RÉCLAMATIONS DANS LE CADRE DE RECOURS COLLECTIFS ET EN RENONÇANT À UN PROCÈS DEVANT JURY.**
  - (a) **Arbitrage contraignant pour les réclamations. À L'EXCEPTION DES LITIGES D'AU PLUS 10 000 \$, QUI RELÈVENT DE LA COUR DES PETITES CRÉANCES OU DE SON ÉQUIVALENT, TOUT LITIGE OU TOUTE RÉCLAMATION DÉCOULANT DE LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE OU DES PRODUITS COUVERTS PAR LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE, OU S'Y RAPPORANT (BASÉS SUR UN CONTRAT, UNE INDEMNISATION, UN TEXTE LÉGISLATIF, UN RÈGLEMENT, UN DÉLIT OU UNE AUTRE THÉORIE JURIDIQUE OU EN ÉQUITÉ) (UN « LITIGE ») DOIT ÊTRE RÉSOLU DE FAÇON DÉFINITIVE AU MOYEN D'UN ARBITRAGE CONFORMÈMENT AUX RÈGLES DE L'INSTITUT INTERNATIONAL POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉOLUTION DES CONFLITS (INTERNATIONAL INSTITUTE FOR CONFLICT PREVENTION AND RESOLUTION) (« CPR ») CONCERNANT L'ARBITRAGE NON ADMINISTRÉ ACTUELLEMENT EN VIGUEUR (« RÈGLES CPR »). CELA SIGNIFIE QU'UN ARBITRE NEUTRE, PAS UN JUGE OU UN JURY, DÉCIDERA DE TOUT LITIGE.**
  - (b) **Règles d'arbitrage.** Les Règles CPR sont publiées sur [www.cpradr.org](http://www.cpradr.org). Les avis de demande d'arbitrage doivent être envoyés au CPR conformément aux Règles CPR et une copie adressée à : GP Gypsum LLC, 133 Peachtree Street N.E., 42<sup>e</sup> étage, Atlanta, GA 30303, à l'attention de : Avocat de la division Gypsum. Par ailleurs, vous pouvez demander que GP entame l'arbitrage d'un Litige auprès de CPR en envoyant un avis écrit d'une telle demande à GP à l'adresse ci-dessus. Un tel avis doit décrire la nature et le fondement du Litige et le recours précis demandé. Sauf indication à l'effet contraire ci-dessous, le lieu de l'arbitrage sera Atlanta, en Géorgie, sachant que si la réparation demandée est inférieure à 10 000 \$, vous pouvez choisir que l'arbitrage soit mené en personne, par téléphone ou au moyen de soumissions écrites. L'arbitre doit appliquer la loi de l'État de Géorgie, sans avoir recours aux règles sur le choix de la loi applicable, et la loi régit également l'interprétation et l'application de la présente Garantie limitée. L'arbitre a le pouvoir de décider des questions concernant l'étendue et l'applicabilité de cette disposition d'arbitrage, y compris le caractère arbitral de tout Litige, et ne peut accorder que les réparations qu'un tribunal compétent pourrait accorder. L'arbitrage sera régi par la loi intitulée Federal Arbitration Act (9 U.S.C. § 1 et ss.), et le jugement sur la sentence rendue par l'arbitre peut être inscrit auprès de tout tribunal compétent.
  - (c) **Conditions supplémentaires pour les Clients.** Les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent uniquement aux consommateurs individuels qui ne sont ni un constructeur, un entrepreneur, un distributeur ou une autre personne engagée dans l'installation ou la revente commerciale du produit couvert (un « Consommateur »). L'arbitrage sera mené par un seul arbitre et se tiendra dans le pays de résidence du Consommateur. GP paiera tous les frais de dépôt liés à l'arbitrage et les frais de l'arbitre concernant un arbitrage avec un Consommateur, et le Consommateur n'est pas tenu de rembourser GP de ces frais sauf si l'arbitre détermine que le Litige était frivole. Le Consommateur sera responsable de tous les frais supplémentaires qu'il ou elle engage dans le cadre de l'arbitrage, y compris mais sans s'y limiter, les honoraires d'avocat (s'il ou elle est représenté(e) par un avocat) ainsi que les frais de témoins experts, sachant que GP paiera tous les honoraires et frais qu'il est tenu de payer en vertu de la loi applicable, y compris le paiement des honoraires et frais d'avocat exigé par la loi applicable. Si la sentence arbitrale pour un Consommateur est supérieure à la dernière offre de règlement de GP, GP paiera le montant de la sentence plus les honoraires d'avocat raisonnables à concurrence de trois fois la sentence ou 7 500 USD, le montant le moins élevé prévalant.
  - (d) **Renonciation au recours collectif. TOUTES LES PARTIES À L'ARBITRAGE DOIVENT ÊTRE DESIGNÉES INDIVIDUELLEMENT, ET IL N'Y AURA AUCUN DROIT OU POUVOIR AFIN QUE LES LITIGES FASSENT L'OBJET D'UN ARBITRAGE FONDÉ SUR UNE CATÉGORIE, UNE REPRÉSENTATION OU UN GROUPEMENT. VOUS NE POUVEZ PAS PARTICIPER À UN RECOURS COLLECTIF OU FONDÉ SUR LA REPRÉSENTATION À L'ENCONTRE DE GP EN TANT QUE MEMBRE D'UN GROUPE SI LE RECOURS COLLECTIF INVOQUE DES RÉCLAMATIONS QUI RELÈVERAIENT DU CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT PARAGRAPHE 8.** Si la renonciation au recours collectif est jugée inapplicable par un tribunal ou un arbitre, alors l'intégralité de la convention d'arbitrage stipulée au présent paragraphe 8 ne s'appliquera pas à un quelconque Litige entre vous et GP.
  - (e) **Renonciation à un procès devant jury.** Si, pour une quelconque raison, l'entente d'arbitrage figurant au présent paragraphe 8 est jugée inapplicable, GP et vous-même, expressément et en toute connaissance de cause, **RENONCEZ AU DROIT À UN PROCÈS DEVANT JURY POUR TOUTE RÉCLAMATION.**
  - (f) **Droits de retrait. Malgré toute disposition contraire de la présente Garantie limitée, GP se réserve le droit de se retirer d'un arbitrage contraignant si elle est citée dans une poursuite par un tiers qui est défendeur dans une poursuite intentée par un Acheteur qualifié, et d'exiger que tous les litiges connexes régis par la présente Garantie limitée soient réglés dans le cadre de ladite poursuite.**